

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet : La dématérialisation des convocations aux élus**

**Délibération N°PLV 24-10-42**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre octobre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 27 septembre 2024. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

**21 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle <i>Absente procuration donnée</i>	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCY Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	<del>Mme MAYEKO Gina</del> <i>Absente excusée</i>	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épouse VALA Franciane (Dimitri )
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie- Claude <i>Absente excusée</i>	M. THOMET Olivier
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique <i>Absente procuration donnée</i>	ARTHEIN Victor <i>Absent procuration donnée</i>	<del>Mme INAMO Tania</del> <i>Absente excusée</i>
<del>M. EDWIGE Charly</del> <i>Absent excusé</i>	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel
<del>Mme MEKEL Alexina</del> <i>Absente excusée</i>	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

**8 élus étaient absents :**

Mme FOUCAN-BARBE	Mme MAYEKO Gina	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor	Mme INAMO Tania
M. EDWIGE Charly	Mme MEKEL Alexina	

**3 élus étaient représentés :**

- Mme FOUCAN-BARBE Christelle représentée par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique représentée par M. CERCY Bernard
- M. ARTHEIN Victor représentée par Mme MALBOROUGT Reinette

**Mme Franciane VALA donne lecture du rapport du Maire et explique que :**

La loi du 1er janvier 2005 a permis la dématérialisation de la convocation des élus en modifiant l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités de convocation des conseillers municipaux. Cet article énonce : « *Toute convocation est faite par le maire.... Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* ».

Il ressort de ces dispositions que la transmission des convocations des élus peut se faire non seulement sur des supports papiers, mais aussi sous forme dématérialisée pour bénéficier des avancées technologiques. La légalité de la transmission des convocations par voie dématérialisée est ainsi consacrée.

Afin d'aller dans le sens des évolutions mais aussi dans le sens du développement durable et de la rigueur budgétaire en diminuant le recours au papier et aux copies, le Maire propose de passer à une transmission électronique du courrier de convocation et des pièces annexes (notes de synthèses et autres pièces jointes).

Afin de garantir la réception par tous les destinataires dans les délais requis par la loi, le Maire propose que cette décision s'accompagne de la dotation pour chaque élu d'une tablette numérique.

La dématérialisation des convocations ne prendra effet que lorsque ceux-ci auront été dotés. L'envoi des convocations se fera alors par un même mail avec accusé-réception à tous les élus convoqués.

**Ainsi,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 & 2121-12 ;  
**Considérant** l'intérêt financier et environnemental de la dématérialisation ;

**Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :**

**Article 1 :** De doter chaque élu du Conseil Municipal d'une tablette numérique ;

**Article 2 :** D'autoriser à compter de la date de ces dotations, la convocation du conseil par voie dématérialisée.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 04 octobre 2024



**Le Maire,**

*JM*  
**Jean-Marie HUBERT**

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*